

LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES LGBTIQ+ EN DÉTENTION

Document-cadre

Éditeur

Centre suisse de compétence en matière
d'exécution des sanctions pénales CSCSP
Avenue Beauregard 11
CH-1700 Fribourg
www.cscsp.ch

Rédaction

Jean-Sébastien Blanc, Collaborateur scientifique CSCSP

Contribution

Didier Burgi, ancien directeur de l'établissement de la Tuilière, Vaud

Philippe Haussauer, gardien-chef principal, rattaché à l'office cantonal de
la détention du Canton de Genève

Simone Keller, directrice de l'établissement de Dielsdorf, Zürich

Nicolas Peigné, infirmier responsable d'unité SPM, HUG, Genève

Erika Volkmar, directrice de la fondation Agnodice

Beatrice Willen, infirmière et présidente du Forum du personnel soignant
des établissements de détention en Suisse

Barbara Rohner, Co-Responsable du Domaine de prestations Pratique,
CSCSP

Caroline Saner, Collaboratrice scientifique, Formation de base, CSCSP

Juin 2021

© CSCSP

CONTENU

RÉSUMÉ	4
1. INTRODUCTION	5
1.1 Raison d'être et champ d'application	5
1.2 Concepts, définitions et principes	5
1.3 Cadre normatif, standards et bonnes pratiques	7
2. APERÇU DE LA SITUATION DES PERSONNES LGBTIQ+ DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS PÉNALES	10
2.1 Données et statistiques	10
2.2 Entretien initial et placement	12
2.3 Fouilles des personnes transgenres et intersexuées	14
2.4 Prévention et sanction de la discrimination et de la violence homophobe et transphobe ..	15
2.5 Reconnaissance du droit à l'expression de genre	17
2.6 Accès aux soins	18
3. CONCLUSION	20
4. RECOMMANDATIONS	22
5. GLOSSAIRE	24

RÉSUMÉ

Le présent document est le fruit d'un travail mené par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) et vise à offrir un aperçu des problématiques auxquelles font face les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer (LGBTIQ+) en détention, ainsi qu'une série de recommandations concernant leur prise en charge. Le document s'inscrit dans un projet plus large de recommandations concernant les personnes détenues en situation de vulnérabilité, et cherche à adapter les standards internationaux et les avancées sociétales en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de caractéristiques sexuelles au domaine de la privation de liberté.

Le document-cadre et les recommandations qui l'accompagnent sont le résultat d'une enquête menée auprès de professionnel-le-s travaillant dans le milieu carcéral ainsi que de réflexions du groupe de travail mis sur pied à cet effet. Le document a également été soumis aux cantons pour consultation, par le biais de la Conférence des chef-fe-s des services pénitentiaires cantonaux.

En plus de clarifier les concepts, la terminologie et le cadre normatif pertinents, ainsi que de présenter brièvement quelques bonnes pratiques à l'étranger, le document-cadre identifie les principales problématiques auxquelles font face aussi bien les personnes LGBTIQ+ elles-mêmes que les établissements par rapport à leur prise en charge. Il s'agit en particulier des obstacles dans l'obtention de données et l'identification de critères de vulnérabilités, de la prévention et de la sanction des discriminations et violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, des critères de placement en détention pour les personnes transgenres ainsi que des procédures de fouilles, de la reconnaissance du droit à l'expression de genre, et de l'accès aux soins, en particulier le respect des principes d'équivalence et de continuité de traitements. Un glossaire comportant les principaux termes spécifiques à la thématique fait partie intégrante du document.

Les **recommandations**, disponibles en fin de document, sont basées aussi bien sur les constats réalisés dans le cadre de l'enquête que sur les bonnes pratiques et les standards internationaux. Formulées le plus généralement possible pour offrir une marge de manœuvre aux cantons et aux établissements dans leur application, elles représentent une opportunité pour réfléchir aux pratiques en vigueur et les adapter le cas échéant.

1. INTRODUCTION

1.1 Raison d'être et champ d'application

Le présent document, et en particulier les recommandations qu'il inclut dans sa dernière partie, a pour objectif de combler les lacunes existantes concernant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer (LGBTIQ+) en détention. Il vise à orienter les établissements en vue d'une prise en charge optimale et harmonisée de ces personnes qui peuvent avoir des besoins spécifiques et sont exposées à des risques particuliers. Quand bien même le présent document a été développé en priorité pour l'exécution des sanctions pénales, la détention avant jugement ainsi que la détention pour motifs de sûreté, ses principes directeurs peuvent également s'appliquer à d'autres types de détention, notamment à la détention administrative, voire à la détention par la police.

1.2 Concepts, définitions et principes

Que recouvre l'acronyme «LGBTIQ+¹»?

- «**Lesbienne**»: désigne une femme dont l'attraction physique, affective et/ou émotionnelle est portée vers d'autres femmes
- «**Gay**»: désigne un homme dont l'attraction physique, affective et/ou émotionnelle est portée vers d'autres hommes ; il est synonyme du terme «homosexuel» (le terme «gay» peut parfois englober les femmes lesbiennes)
- «**Bisexuel-le**»: désigne une personne dont l'attraction physique, affective et/ou émotionnelle est portée vers des personnes des deux sexes
- «**Trans**» (ou «transgenre»): désigne une personne dont l'identité et/ou l'expression de genre* diffère du sexe qui lui a été assigné à la naissance. L'identité de genre* est indépendante de l'orientation sexuelle*
- «**Intersexué-e**»: désigne une personne qui naît avec des variations du développement sexuel (qu'elles soient génétiques, hormonales et/ou anatomiques). Certaines personnes peuvent ne pas savoir qu'elles sont intersexuées. L'intersexuation est indépendante de l'orientation sexuelle.
- «**Queer**»: désigne une personne qui ne se reconnaît pas dans la sexualité hétérosexuelle et/ou n'adhère pas à la vision binaire des genres et des sexualités

¹ Un glossaire plus complet, disponible en fin de document, définit d'autres termes en lien avec la problématique. Ces termes sont accompagnés d'un astérisque* à leur première occurrence. Le signe « + » accolé à l'acronyme vise à rendre compte de la diversité des identités concernées par une sexualité non-hétérosexuelle et/ou une identité de genre non-binaire.

Les personnes LGBTIQ+ constituent un groupe hétérogène, parfois également désignées sous les termes de «minorités sexuelles et de genre». L'acronyme LGBTIQ+ regroupe en réalité des concepts divers, mêlant aussi bien l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre que les caractéristiques sexuelles*. En outre, les personnes concernées ne sauraient bien sûr être réduites à une seule facette de leur identité. Certaines personnes, a fortiori en détention, ne s'identifient d'ailleurs pas avec l'acronyme LGBTIQ+ et rejettent les étiquettes qui y sont parfois associées. Ainsi, il peut être préférable d'avoir recours à d'autres terminologies, telles que «HSH» (hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes) ou «FSF» (femmes ayant des rapports sexuels avec des femmes) pour éviter les risques de stigmatisation ou d'exclusion.

Malgré ces différences importantes et la complexité de la question de l'identité, il se trouve que les personnes LGBTIQ+ en détention sont exposées à un éventail de risques de discrimination et d'abus similaires². Ces risques trouvent majoritairement leur origine dans l'homophobie* et dans la transphobie*, conscientes ou inconscientes, phénomènes souvent amplifiés en détention. En outre, la méconnaissance de leurs besoins est également à l'origine de problèmes qu'elles peuvent rencontrer une fois privées de liberté.

Au vu du risque élevé de discrimination auquel les personnes LGBTIQ+ font face en détention, ainsi que de leurs besoins spécifiques, il convient de prendre certaines mesures à leur égard pour garantir le «droit au respect de leur dignité» (Code pénal, art. 74), tout en prenant en compte leurs spécificités («Les préoccupations et les besoins spécifiques des détenus, selon leur sexe, doivent être pris en considération», Code pénal, art. 75.5). On peut en effet considérer que les personnes LGBTIQ+ sont dans une situation de vulnérabilité accrue, la vulnérabilité étant comprise ici comme la manière dont certaines caractéristiques personnelles peuvent, dans un contexte carcéral, devenir des facteurs de risque. Cette vulnérabilité se traduit, entre autres, par une suicidalité plus élevée pour les personnes LGBTIQ+ que pour le reste de la population. L'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, depuis leur révision en 2015, établissent un lien univoque entre non-discrimination, vulnérabilité et prise en compte des besoins spécifiques de certaines catégories de personnes détenues: "Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires³."

Enfin, il est primordial, dans toute démarche concernant les personnes LGBTIQ+ en détention, de les consulter sur les décisions les concernant, ainsi que sur les options possibles en matière de prise en charge.

² Voir en particulier Association pour la prévention de la torture, Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté: Guide de monitoring, Genève, 2019.

³ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règle 2.

1.3 Cadre normatif, standards et bonnes pratiques

Le cadre législatif concernant les personnes LGBTQ+ demeure, en Suisse, encore lacunaire. Quand bien même la Constitution fédérale interdit la discrimination fondée sur le «mode de vie» (art. 8 al. 2, donc sans mention explicite de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre), un vide juridique existait jusqu'à récemment concernant la répression des incitations à la haine basée sur l'orientation sexuelle. À la suite de la votation du 9 février 2020, la norme pénale antiraciste (art. 261bis du Code pénal) est désormais élargie (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020), de telle sorte que la discrimination et l'appel à la haine sur la base de l'orientation sexuelle sont aujourd'hui punissables pénalement. Cependant, l'identité de genre n'a pas été incluse dans ce changement législatif, et il n'existe à ce jour aucune disposition légale spécifique permettant de lutter contre la discrimination dont les personnes transgenres peuvent faire l'objet.

Concernant la modification du genre à l'état civil, la Suisse devrait prochainement adopter une procédure simplifiée⁴, qui doit permettre aux personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel de faire modifier rapidement dans le registre de l'état civil les indications relatives à leur sexe et à leur prénom. Une simple déclaration à l'office de l'état civil suffira à cet effet, sans que des examens médicaux préalables soient exigés ou que d'autres conditions doivent être remplies. Ces changements législatifs auront une incidence directe sur les pratiques en matière de placement des personnes transgenres en établissements pour hommes ou pour femmes, et les recommandations contenues dans ce document visent aussi à contribuer aux aménagements des pratiques existantes.

Concernant la privation de liberté, il n'existe que peu de standards concernant les personnes LGBTQ+, au contraire d'autres catégories spécifiques de personnes détenues, pour lesquelles des standards spécifiques ont été adoptés ces dernières années. En 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a néanmoins publié une recommandation sur «des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁵». Il y est notamment stipulé que les Etats membres, dont la Suisse, «devraient prendre des mesures appropriées afin d'assurer la sécurité et la dignité de toute personne placée en prison ou se trouvant dans d'autres situations de privation de liberté, y compris des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et, en particulier, prendre des mesures de protection contre les agressions physiques, les viols et les autres formes de sévices sexuels, qu'ils soient commis par des codétenus ou par le personnel ; des dispositions devraient également être prises afin de préserver et de respecter de manière appropriée l'identité de genre des personnes transgenres» (Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, I.A.4).

Au niveau global, l'adoption des «Principes de Jogjakarta sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre» (2006, révisés en 2017), est venue combler une importante lacune, même si lesdits principes n'ont pas de caractère contraignant. Le principe 9 est particulièrement pertinent puisqu'il porte sur le droit à un traitement humain lors d'une détention⁶. Les recommandations en fin de document s'en inspirent en partie.

⁴ Voir en particulier le Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Changement de sexe à l'état civil) du 6 décembre 2019 (19.081).

⁵ Recommandation CM/Rec(2010)5

⁶ <https://yogyakartaprinciples.org/principe-9-fr/>

A l'étranger, certaines bonnes pratiques ont émergé ces dernières années. Par exemple, le Ministère de la justice et de la sécurité publique du **Brésil** a adopté en 2020 une «note technique⁷» concernant les personnes LGBTI privées de liberté, incluant des recommandations portant notamment sur la possibilité pour les personnes «travesties» et les femmes transgenres d'être transférées dans un établissement pour femmes, indépendamment de leur sexe à l'état civil. Les recommandations promeuvent également le principe de l'autodétermination quant à l'expression de genre et le droit d'être appelé·e·s par leur nom et prénom choisis, ainsi que d'inclure ce nom dans les registres et documents les concernant. Les recommandations mettent enfin l'accent sur la formation des agent·e·s et professionnel·le·s travaillant en détention.

Concernant les personnes transgenres plus spécifiquement, le **Canada** a introduit dans ses directives⁸ le droit pour la personne concernée de choisir le sexe de l'agent·e conduisant une fouille corporelle intégrale. Toujours au sujet des fouilles, la politique en vigueur au **Royaume-Uni** pour les personnes n'ayant pas obtenu de changement de genre à l'état civil mais pouvant démontrer qu'elles vivent ou souhaitent vivre de manière permanente dans le genre avec lequel elles s'identifient, impose de prendre en compte le plus rapidement possible leur préférence par rapport au genre de l'agent·e menant la fouille⁹. En **Autriche**, un tribunal de Vienne a reconnu en 2016 le droit pour une personne détenue d'initier un processus de réassignation de genre en prison¹⁰. En **France**, le Défenseur des droits a publié une décision-cadre relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres¹¹, qui contient une section sur la privation de liberté. Il y recommande, entre autres, que les personnes transgenres incarcérées «soient affectées dans un établissement ou un quartier correspondant à leur identité de genre dès lors que ces dernières en expriment la volonté et sont engagées dans un parcours de transition sans attendre que le changement d'état civil soit intervenu. Les fouilles devraient alors être réalisées par des agents du même genre, préalablement sensibilisés à la transidentité».

En matière de jurisprudence, la justice suisse ne s'est à ce jour que rarement prononcée sur des cas relevant d'une éventuelle discrimination à l'encontre de personnes LGBTIQ+ en détention. Néanmoins, le Tribunal fédéral (TF) a statué en 2012 sur un cas illustrant bien les défis propres à la prise en charge des personnes transgenres privées de liberté¹². En substance, la personne détenue, dont l'état civil indiquait le sexe masculin au moment de son incarcération, avait demandé une suspension de l'exécution de sa peine le temps de mener à bien sa «réassignation de genre*», afin de poursuivre ensuite l'exécution de sa peine dans un établissement pour femmes. Malgré un diagnostic de transsexualisme («dysphorie de genre») établi par un expert, qui aurait justifié aux yeux de ce dernier une suspension de la peine, la requête a été rejetée par le Tribunal d'application des peines et mesures du Valais, décision confirmée ensuite par le TF, considérant qu'il n'y avait dans ce cas pas de «circonstance extraordinaire tenant à la personne». Le TF ne s'est en revanche pas prononcé sur les conditions de détention (isolement cellulaire de longue durée), problématiques au regard du respect des droits fondamentaux et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En revanche, le fait que les personnes transgenres doivent pouvoir accéder à un traitement hormonal et un suivi psychologique y était reconnu.

⁷ Ministério da Justiça e Segurança Pública, Nota Técnica N°7/2020/DIAMGE/CGCAP/DIRPP/DEPEN/MJ, Processo N°08016.018784/2018-01.

⁸ Correctional Service Canada, Interim Policy Bulletin 584, Bill C-16 (Gender Identity or Expression).

⁹ Ministry of Justice, The Care and Management of Individuals who are Transgender Reference, N/ARe-Issue Date: 27 January 2020.

¹⁰ Landesbericht für Strafsachen, Wien, Beschluss vom 29. April 2016.

¹¹ Décision-cadre du Défenseur des droits n°2020-136, 18 juin 2020.

¹² Arrêt du Tribunal fédéral du 4 décembre 2012, X contre Tribunal d'application des peines et mesures du canton du Valais.

Enfin, il n'existe à ce jour en Suisse presque aucune loi ou réglementation spécifique cantonale permettant une prise en charge spécifique des personnes LGBTIQ+ dans le système carcéral. Quelques exceptions indiquent néanmoins une certaine évolution à ce propos. Dans le Canton de Bâle-Ville, la récente révision de la loi sur l'exécution des sanctions a permis d'introduire, dans l'article concernant la séparation entre hommes et femmes, la considération qui doit être apportée à l'«identité de genre de la personne incarcérée¹³». Dans le Canton de Vaud, c'est au niveau réglementaire que la question des personnes transgenres est abordée, puisqu'il y est stipulé, en matière de logement, que les «situations particulières (notamment personnes transsexuelles ou transgenres) sont réservées et font l'objet d'une appréciation adaptée¹⁴». Ces formulations, même si elles reconnaissent la possibilité de la non-binarité du genre, restent néanmoins assez vagues quant à l'application pratique de cette reconnaissance. Enfin, l'autorité d'exécution des sanctions pénales du Canton de Saint-Gall a développé un document de travail sur la sexualité en exécution des sanctions, qui promeut une approche professionnelle et sans tabou afin, entre autres, de mieux identifier les éventuelles relations sexuelles forcées et les abus à l'encontre des personnes détenues vulnérables. Le document mentionne également explicitement le droit pour les personnes homosexuelles incarcérées d'accéder aux visites de longue durée avec leurs partenaires, aux mêmes conditions que les autres personnes détenues.

Un postulat intitulé «Personnes LGBTIQ* en détention. Connaître la situation en vue de l'améliorer¹⁵» a été déposé au Conseil national le 15 mars 2018. Malgré un avis négatif du Conseil fédéral, le 16 mai 2018, l'objet a été repris le 5 décembre 2019. Dans sa prise de parole devant le Conseil national le 16 juin 2020¹⁶, la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter a proposé de rejeter le postulat au nom du Conseil fédéral¹⁷, tout en rappelant que la gestion des établissements est une compétence des Cantons, et en invoquant la pertinence du travail en cours conduit par le CSCSP sur cette question. Des initiatives similaires ont également été lancées au niveau cantonal¹⁸.

Le présent document a donc pour vocation de contribuer à combler ces lacunes.

¹³ Basel-Stadt, Gesetz über den Justizvollzug (Justizvollzugsgesetz, JVG) vom 13. November 2019, art. 1§2.c.

¹⁴ Vaud, RÉGLEMENT sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC) du 16 août 2017, art.17.2 et RÉGLEMENT sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement (RSDAJ) du 28 novembre 2018, art. 16.3.

¹⁵ Postulat 18.3267 : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20183267>

¹⁶ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-videos?TranscriptId=264117>

¹⁷ Le Conseil national a finalement rejeté le postulat par 98 voix contre 80.

¹⁸ On peut citer en particulier la proposition de motion «pour le respect des droits des personnes trans* en détention» (M 2691) déposée le 19 octobre 2020 au Grand Conseil genevois.

2. APERÇU DE LA SITUATION DES PERSONNES LGBTIQ+ DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS PÉNALES

A l'heure actuelle, il s'avère difficile d'obtenir davantage qu'un aperçu partiel de la situation des personnes LGBTIQ+ détenues en Suisse, étant donné l'absence de données officielles et le caractère décentralisé de l'exécution des sanctions pénales, en vertu de la compétence des cantons en la matière. Dans son rapport consacré à la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a ainsi constaté que «les connaissances relatives aux besoins spécifiques des personnes détenues LGBTIQ étaient la plupart du temps lacunaires et que les établissements ne disposent que de très peu d'informations sur la présence de cette catégorie de détenus¹⁹.»

Afin de pallier cette situation et d'établir un état des lieux non-exhaustif, des entretiens ont été réalisés dans le cadre de l'élaboration du présent document avec des professionnel-le-s du domaine de l'exécution des sanctions, en grande majorité des cadres et des agent-e-s de détention, mais également du personnel soignant. Quelques expert-e-s de la société civile ont également été consulté-e-s. Au total, 57 personnes ont été approchées et 38 ont répondu à un questionnaire dans le cadre d'un entretien écrit ou oral, en garantissant l'anonymat dans le traitement des données. D'autre part, un groupe de travail constitué de professionnel-le-s a été mis sur pied pour garantir autant que possible l'adéquation des recommandations avec la pratique²⁰. Les éléments qui suivent se basent en grande partie sur ces entretiens et sur les réflexions du groupe de travail.

2.1 Données et statistiques

Problématique

L'absence de données concernant les personnes LGBTIQ+ détenues rend l'établissement d'un concept de prise en charge difficile. Combien de personnes sont concernées? Quels sont les défis auxquels elles font face? C'est également ce que visait à clarifier le postulat évoqué ci-dessus («Personnes LGBTIQ* en détention. Connaître la situation en vue de l'améliorer»). Le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture recommande, dans la même

¹⁹ Résumé du rapport thématique de la Commission nationale de prévention de la torture sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018 – 2019), 14 novembre 2019.

²⁰ Membres du groupe de travail : Didier Burgi, anciennement (jusqu'au 30 septembre 2020) directeur de l'établissement de la Tuilière (Vaud) ; Philippe Haussauer, gardien-chef principal, rattaché à l'office cantonal de la détention du Canton de Genève ; Simone Keller, directrice de l'établissement de Dielsdorf (Zürich) ; Nicolas Peigné, infirmier responsable d'unité SPM, HUG, Genève ; Erika Volkmar, directrice de la fondation Agnodice ; Beatrice Willen, infirmière et présidente du Forum du personnel soignant des établissements de détention en Suisse. Pour le CSCSP : Jean-Sébastien Blanc, collaborateur scientifique – Domaine de prestations Pratique ; Barbara Rohner, Co-Responsable du Domaine de prestations Pratique ; Caroline Saner, collaboratrice scientifique – Formation de base.

veine, de «mettre au point des systèmes efficaces de collecte, de traitement et d'analyse des données²¹» concernant les personnes LGBTIQ+ détenues.

Cependant, étant donné la sensibilité de telles données et l'importance de respecter le droit à la vie privée, il est essentiel de s'assurer que toute entreprise visant à recueillir des données concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre respecte le principe de confidentialité. Il est également primordial d'observer le principe d'autodétermination. Enfin, un nombre important de personnes détenues est susceptible de ne pas révéler son orientation sexuelle durant son incarcération, conduisant à un phénomène de sous-déclaration significatif, observé dans d'autres pays. Il importe donc de trouver un équilibre permettant à la fois d'obtenir les données nécessaires tout en garantissant leur traitement confidentiel et le respect du droit à la vie privée des personnes concernées. En outre, même si les chiffres s'avèrent au final peu élevés, le fait d'adresser structurellement les questions de discrimination, et en particulier d'homophobie et de transphobie, ne peut être que bénéfique pour l'ensemble du système carcéral.

La quasi-totalité des professionnel-le-s interviewé-e-s reconnaissent avoir eu affaire à des personnes LGBTIQ+ détenues à un moment ou un autre de leur carrière, principalement des hommes gays, puis des femmes transgenres.

Concernant les hommes homosexuels, il est fait état aussi bien d'hommes ouvertement gays que de personnes qui préfèrent cacher leur orientation sexuelle à des fins de protection, mais qui sont malgré tout identifiées comme homosexuelles par le personnel (par leurs «manières», leur «expression», ou encore leurs «vêtements»). Le tabou de l'homosexualité au sein de la population détenue, souvent renforcé en fonction de la nationalité et/ou de l'origine ethnique, a également été souligné à plusieurs reprises. Les hommes bisexuels ne sont quasi pas mentionnés ou alors assimilés aux homosexuels.

Des situations d'homosexualité «de circonstance» ainsi que de prostitution masculine ont également été rapportées, particulièrement dans les établissements fermés. Les établissements ouverts, qui offrent un éventail plus large de congés et de permissions, permettent aux personnes détenues de maintenir un lien plus étroit avec l'extérieur et, dans une certaine mesure, de maintenir voire d'initier des relations sentimentales et/ou sexuelles à l'extérieur. Certain-e-s sondé-e-s estiment que cela permet non seulement de réduire les risques d'abus sexuels en détention, mais également, pour les personnes non-hétérosexuelles, de maintenir des relations sans s'exposer aux risques de brimades et de violence en détention.

Les détenues lesbiennes seraient plus enclines à affirmer leur orientation sexuelle, voire à vivre ouvertement en couple au sein de l'établissement (même s'il faut noter que peu de sondé-e-s ont mentionné ce cas de figure, la grande majorité travaillant dans des établissements pour hommes).

Près de la moitié des personnes interrogées dans le cadre de cette enquête a travaillé dans un établissement qui a reçu, à un moment ou à un autre, des personnes transgenres, principalement dans des établissements de détention avant jugement. Il s'agissait pour la plupart des cas de femmes

²¹ Neuvième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CAT/C/57/4, 22 mars 2016, para. 75, p.17.

transgenres (assignées hommes à la naissance), opérées ou non. Les cas d'hommes transgenres semblent beaucoup plus rares et n'ont été signalés que dans un établissement pour femmes.

Enfin, aucun-e sondé-e n'a mentionné le cas de personnes détenues intersexuées, mais plusieurs ont reconnu ne pas être familiers/-ères du concept. Cette méconnaissance explique en partie l'invisibilité de cette population, alors que les personnes naissant avec des caractéristiques intersexes représenteraient entre 1,7% et 2% de la population totale.

Selon les entretiens réalisés, aucun établissement ne compile des données sur les personnes LGBTQ+ en détention, les principales raisons invoquées étant, d'une part, la protection de la vie privée (argument également avancé par le Conseil fédéral dans sa réponse au postulat «Personnes LGBTQ* en détention. Connaître la situation en vue de l'améliorer») et, d'autre part, l'absence d'intérêt à compiler ce genre de données. Cela ne signifie pas pour autant qu'aucune information concernant la thématique LGBTQ+ ne soit consignée dans certains documents. En effet, certains registres peuvent inclure un «signalement» permettant de renforcer la protection de personnes LGBTQ+, par exemple dans le «journal de bord» électronique. Ces signalements concernent avant tout les personnes transgenres, même si plusieurs sondé-e-s ont mentionné des notifications concernant des personnes gays également (toujours à des fins de protection). Le risque de révéler l'orientation sexuelle d'une personne détenue contre son gré («outing») a également été relevé, d'où une certaine réticence à poser des questions concernant l'orientation sexuelle des personnes détenues, ainsi que l'importance d'une grande prudence dans la gestion des données.

Dans un canton au moins, la base de données servant à la gestion des établissements et au suivi des personnes détenues offre la possibilité, en sus des rubriques «homme» et «femme», de remplir la rubrique «mixte» (sic), pour des personnes «qui ont une apparence de femme mais un sexe d'homme ou inversement». La finalité de cette troisième rubrique reste cependant à clarifier.

2.2 Entretien initial et placement

Problématique

En exécution de peine, l'autorité d'exécution devrait idéalement orienter en amont les personnes transgenres vers les établissements les plus appropriés, mais cela n'est pas toujours le cas. Par ailleurs, dans les établissements de détention avant jugement, la direction des établissements peut être facilement prise au dépourvu lorsqu'arrive une personne transgenre. Dans tous les cas, suite à l'arrivée dans l'établissement, l'entretien initial devrait permettre d'identifier certains facteurs de vulnérabilité, y compris en fonction de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. L'identification de ces facteurs devrait quant à elle permettre d'orienter les décisions en matière d'hébergement au sein de l'institution et d'éventuelles mesures particulières.

D'autre part, le placement des personnes transgenres dans un établissement pour hommes ou pour femmes ne tient généralement pas compte du genre auto-identifié de la personne et a pour principal critère le sexe anatomique. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) recommande que les «personnes transgenres devraient être placées dans la section de

la prison correspondant leur identité de genre ou, à titre exceptionnel pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons, dans une section séparée qui garantira au mieux leur sécurité. Si elles sont placées dans une section distincte, elles devraient se voir proposer des activités et pouvoir être en contact avec les autres personnes détenues appartenant au même genre auquel elles se sont identifiées²².» De la même manière, le Rapporteur de l'ONU sur la torture recommande de «tenir compte de l'identité de genre et du choix des individus avant leur placement et offrir la possibilité de faire appel des décisions de placement²³.»

Les décisions de placement devraient donc prendre en compte le principe d'autodétermination et, dans tous les cas, il importe de consulter les personnes directement concernées quant à leurs options d'hébergement. Les modifications à venir du code civil, qui permettront une procédure simplifiée du changement de sexe à l'état civil, vont contraindre les établissements à amender leurs pratiques.

Au moment de l'arrivée d'une personne détenue, l'établissement reçoit parfois des informations incomplètes, notamment concernant les questions médicales, et plus particulièrement encore si l'arrivée a lieu pendant la nuit ou le week-end. De telles arrivées peuvent s'avérer problématiques pour des personnes en situation de vulnérabilité. Un cas a ainsi été rapporté d'une femme transgenre, dont l'identité de genre était inconnue de l'établissement, qui a été placée dans une cellule multiple et violée durant la nuit.

Même en temps normal, étant donné aussi bien le manque de temps et de ressources que de l'état souvent agité de la personne détenue lors de son arrivée, l'entretien initial ne semble être que rarement l'occasion de déterminer des facteurs de vulnérabilités (et ce encore moins dans les établissements de détention avant jugement), à l'exception peut-être des entretiens conduits par les services médicaux et sociaux. La question de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre n'est presque jamais posée (le respect de la sphère privée est souvent invoqué), à moins que cela soit «évident» («une personne très maniérée») ou qu'il s'agisse d'une personne ouvertement transgenre. Dans les cas où l'on estime que la personne pourrait être mise en danger, un placement dans un secteur «protégé» ou «isolé» sera considéré et abordé dès l'entretien initial. Le fait de privilégier un second entretien un peu plus tard dans le parcours de la détention pour poser des questions plus sensibles, lorsque la personne est mieux disposée pour y répondre, a été mentionné comme bonne pratique.

En matière de placement, les personnes transgenres sont presque systématiquement hébergées dans un établissement sur la base de leur sexe anatomique et/ou de leur état civil. Certain·e·s sondé·e·s ont regretté le fait de n'être qu'en bout de chaîne, alors que les décisions ont déjà été prises en amont. Dans certains établissements de détention avant jugement avec secteurs hommes et femmes, les femmes transgenres sont parfois détenues dans le secteur femmes. La plupart des personnes transgenres en établissement pour hommes sont hébergées dans un secteur isolé, à des fins de protection, même si cette approche n'est pas uniforme. Dans certains cas, le placement est décidé conjointement avec la personne détenue. L'accès à la promenade (en solitaire), aux visites ainsi qu'à l'aumônerie est toujours garanti, mais pour le reste les contacts sociaux sont pour l'essentiel réduits aux interactions

²² Visite du CPT en Espagne, CPT/Inf(2017) 34, para. 95.

²³ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 70 (s).

avec les agent-e-s et le régime de détention peut être ainsi qualifié d'isolement cellulaire, problématique du point de vue du respect des droits fondamentaux. Des cas sont également rapportés d'hommes gays placés à leur demande en secteur d'isolement pour leur propre protection, même si souvent le motif invoqué n'est officiellement pas celui de l'orientation sexuelle, pour éviter de renforcer la stigmatisation. Parmi les bonnes pratiques identifiées, la participation aux ateliers et activités de formation est mise en avant pour réduire l'impact délétère de l'isolement.

Quand bien même l'isolement est considéré comme une mesure efficace pour réduire les risques de violence, certain-e-s sondé-e-s questionnent sa pertinence, notamment quant à sa durée et au fait que la séparation ne permet pas de régler le problème de l'homophobie ou de la transphobie à sa racine. Les cas d'isolement cellulaire semblent cependant être plutôt rares, et concerner avant tout les personnes transgenres.

Au moins un canton, dans son règlement sur les établissements de détention (détention avant jugement, exécution de sanctions et mineurs), prévoit que, pour les personnes transsexuelles ou transgenres, la décision de placement fasse «l'objet d'une appréciation circonstanciée par la direction de l'établissement, en collaboration étroite avec le service médical».

2.3 Fouilles des personnes transgenres et intersexuées

Problématique

Les fouilles intégrales sont une procédure sécuritaire dont la seule finalité est d'empêcher l'entrée et le trafic d'objets ou de produits interdits. Elles comportent intrinsèquement un risque d'humiliation, qui se trouve fortement renforcé pour les personnes transgenres et intersexuées. C'est pourquoi les alternatives devraient toujours être privilégiées et la fouille intégrale n'avoir lieu qu'en dernier cours.

Les normes internationales et nationales précisent que les fouilles, toujours effectuées en deux temps, doivent être réalisées par des membres du personnel du même sexe que la personne détenue (Code pénal, art.85.2). Ces dispositions ne prennent évidemment pas en compte la situation des personnes transgenres ou intersexuées. Afin de garantir la dignité de ces dernières, les modalités de la fouille devraient respecter le genre auto-identifié et se baser sur une consultation préalable avec la personne concernée.

Par principe, et pour éviter d'humilier la personne concernée, une fouille ne doit jamais avoir pour finalité d'identifier le sexe de la personne sur la base de ses caractéristiques anatomiques.

Les fouilles corporelles des personnes transgenres constituent l'un des seuls aspects concernant l'identité de genre qui est parfois régulé dans des directives ou règlement d'établissements, même s'il s'agit d'une minorité d'institutions. Lorsque des consignes spécifiques existent, la pratique majoritaire consiste, en cas de doute sur le sexe de la personne, à s'assurer que la fouille se fasse en présence d'agent-e-s des deux sexes. La fouille des femmes transgenres n'ayant pas effectué d'opération de réassignation chirurgicale se fait, selon la pratique majoritairement observée, en deux temps, la partie supérieure du corps était fouillée par une agente et la partie inférieure par un agent.

Une très petite minorité d'établissements (dans le cadre du sondage) a fait le choix de demander à la personne transgenre sa préférence quant au sexe de l'agent-e en charge de la fouille et s'est tenue à ce choix, indépendamment des caractéristiques anatomiques et dans le respect du principe de l'auto-détermination. Cette approche est manifestement celle qui tient le mieux compte de la situation particulière et de la dignité de la personne détenue concernée.

Certain-e-s sondé-e-s reconnaissent n'avoir aucune instruction en la matière et ne pas être sûr-e-s de savoir comment gérer, le cas échéant, ce genre de situations. Aucun-e sondé-e n'a été confronté-e à des fouilles sur des personnes intersexuées.

2.4 Prévention et sanction de la discrimination et de la violence homophobe et transphobe

Problématique

Les informations disponibles internationalement indiquent que les personnes LGBTQ+ privées de liberté comptent parmi les groupes les plus exposés à la discrimination et à la violence. Les femmes transgenres et les jeunes hommes homosexuels ou bisexuels (ou perçus comme tels) figurent en outre parmi les groupes susceptibles d'être victimes de viol. Dans les prisons pour hommes, une certaine culture de l'hyper-masculinité, ainsi que le tabou qui prévaut concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre contribuent à l'invisibilité des besoins des personnes concernées, y compris en termes de protection. L'opacité autour des relations sexuelles dans le contexte carcéral contribue en outre à brouiller les lignes entre relations sexuelles librement consenties et relations contraintes, y compris dans le cadre de dettes ou de «services».

Les violences subies peuvent être verbales, psychologiques, physiques, voire sexuelles. Il est donc essentiel que les établissements puissent prévenir ce genre de violences et sanctionner les auteurs le cas échéant. La recommandation du Conseil de l'Europe relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire indique ainsi que les «détenus qui ont des raisons pertinentes de craindre des actes de violence à leur rencontre de la part de codétenus, y compris d'éventuelles agressions sexuelles, ou qui ont récemment été agressés ou blessés par leurs codétenus devraient pouvoir être placés sous la protection renforcée du personnel de surveillance²⁴».

Les agent-e-s de détention peuvent également être victimes de ce genre de discrimination et de violence, d'où l'importance de la promotion d'une culture institutionnelle respectueuse de la diversité sexuelle et de genre.

²⁴ Recommandation N° R (98) 71 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire (Adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998, lors de la 627e réunion des délégués des Ministres), §64.

En règle générale, aucune politique spécifique en matière de prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'existe au sein des établissements. La plupart des sondé·e·s mettent en avant la proximité avec les personnes détenues, la sécurité dynamique, et le bon sens pour désamorcer les éventuels conflits. Lorsque l'établissement a connaissance de personnes LGBTQI+, une surveillance plus étroite est parfois mise en avant comme mesure de prévention. L'accent est également mis sur la communication et la médiation en cas de problèmes, mais certain·e·s ont relevé la difficulté de communiquer sur une thématique dans l'ensemble plutôt méconnue. La plupart des sondé·e·s mettent l'accent sur le tabou que représentent l'homosexualité et la transidentité parmi les personnes détenues. L'origine ethnique est parfois avancée pour expliquer la prévalence de l'homophobie et la transphobie, qui seraient plus prononcées au sein de certaines cultures.

Les injures et les propos calomnieux à caractère homophobe sont fréquents dans la plupart des établissements, mais ils ne sont pas forcément destinés à des personnes LGBTQI+. Le cas échéant, des remises à l'ordre voire des sanctions disciplinaires sont prononcées. La violence peut aussi se manifester par des messages haineux inscrits sur un mur ou une porte de cellule, visant à humilier la personne concernée. En cas de pression, de harcèlement ou de violence physique, un changement de cellule ou de secteur, voire d'établissement peut être envisagé pour protéger la personne concernée, en sus de la sanction à l'encontre de l'auteur.

Quelques sondé·e·s ont mis l'accent sur la présence de personnes détenues ne rencontrant pas de problèmes spécifiques en affirmant ouvertement leur homosexualité, y compris lors des visites de proches par exemple. A contrario, un exemple a été donné d'un jeune homme vraisemblablement gay violé par un détenu plus âgé. Même si le cas a été pris en charge et qu'une plainte pénale a été déposée contre l'auteur, une des difficultés a résidé dans le fait que les deux personnes détenues ont continué à co-exister dans le même établissement.

Certains espaces à l'intérieur de la prison sont présentés comme étant plus à risque, par exemple les douches, en particulier quand les personnes détenues ne peuvent pas fermer à clé une douche individuelle. Certaines personnes détenues vulnérables, y compris des personnes homosexuelles ou perçues comme telles, préfèrent renoncer ainsi à la douche par crainte d'être violentées, voire violées.

Concernant la culture institutionnelle, une évolution dans l'attitude des agent·e·s vis-à-vis des questions LGBTQI+ ressort de certains entretiens. Si une forme d'homophobie semble avoir prévalu dans la culture pénitentiaire, la donne aurait changé ces dernières années, dans certains établissements du moins, même si c'est certainement moins le cas concernant la transphobie. Le fait qu'un nombre plus important de collaborateurs/-trices soient ouvertement gays ou lesbiennes est avancé comme une explication à cette ouverture graduelle. Certain·e·s nuancent ce constat, notamment quant à la survivance de propos ou de plaisanteries à caractère homophobe (tout comme sexistes). Si pour la plupart des sondé·e·s la présence de collaborateurs/-trices ouvertement LGBTQI+ contribue à faire évoluer les mentalités, certain·e·s ont également mis en avant le fait que certaines personnes détenues pourraient tenter d'utiliser ses informations contre les agent·e·s concerné·e·s.

2.5 Reconnaissance du droit à l'expression de genre

Problématique

L'expression de genre correspond à la manière dont une personne exprime ou présente publiquement son genre. Cela peut inclure le comportement et l'apparence extérieure tels que les vêtements, les cheveux, le maquillage, le langage corporel et la voix. Respecter l'identité de genre, y compris lorsque ce dernier diffère du genre assigné, fait partie du respect de la dignité humaine et est considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme l'«un des fondements essentiels de l'autodétermination²⁵».

Dans cet esprit, les Règles Nelson Mandela prévoient que la gestion des dossiers doit permettre de déterminer l'identité de genre d'une personne détenue, en respectant son autodétermination (Règle 7.A). Cette reconnaissance devrait permettre aux personnes transgenres de se faire appeler par le titre de civilité correspondant à leur genre autodéterminé, par le nom qu'elles ont choisi, et d'avoir accès à des produits et accessoires culturellement associés à leur genre autodéfini. Il convient de rappeler ici que l'exercice des droits des personnes détenues «ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement» (Code pénal, art. 74). Hormis pour des questions sécuritaires dûment justifiées, il est donc problématique de priver des personnes transgenres de l'accès à des articles et produits contribuant à affirmer leur expression de genre.

En règle générale, les personnes transgenres en détention sont appelées par le titre (Madame ou Monsieur) et le nom figurant sur leurs documents d'identité. Si une personne transgenre n'a pas fait reconnaître son changement de sexe à l'état civil, l'approche privilégiée par la plupart des établissements semble être de l'appeler par son nom officiel. D'autres institutions (une minorité) font preuve de plus de souplesse et acceptent le nom et titre choisis «de manière informelle». Cependant, certain·e·s sondé·e·s ont insisté sur l'importance de clarifier cet élément et d'avoir une approche uniforme afin de ne pas laisser ce choix à la discrétion du personnel.

Concernant la liste des produits à cantiner, généralement très «genrés» en fonction de l'établissement, peu d'aménagements semblent être faits pour les personnes transgenres, même si dans la plupart des cas une certaine souplesse serait de mise. Dans certains établissements, des articles considérés comme superflus, tels que le maquillage, ne sont pas autorisés pour les personnes transgenres, alors qu'ils le sont dans des sections/établissements pour femmes. Une personne sondée a signalé que le critère de limitation à certains articles ne devrait pas être celui du genre usuellement associé à un produit, mais plutôt celui du lien potentiel entre l'article désiré et le délit.

²⁵ Case of Van Küç v. Germany (Application no. 35968/97), 12.09.2003, §73.

2.6 Accès aux soins

Problématique

Dans son rapport consacré à la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018-2019), la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) «recommande aux autorités d'exécution des peines et mesures de développer les bases conceptuelles, afin de tenir compte des besoins spécifiques des personnes LGBTIQ en matière de santé dans le respect de leur sphère privée²⁶.» La CNPT précise encore que l'accès à des traitements contre le VIH/Sida doit être garanti et qu'une attention particulière doit être portée aux personnes LGBTIQ+ qui auraient été victimes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants sur la base de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Enfin, elle préconise l'accès aux thérapies hormonales pour les personnes transgenres.

En vertu du principe d'équivalence, le type de soins ainsi que leur qualité devraient être identiques aux traitements et thérapies disponibles à l'extérieur. Ce principe est d'autant plus important que les personnes LGBTIQ+, et en particulier les personnes transgenres, ont souvent des besoins médicaux particuliers qui sont dus notamment à une incidence plus élevée de comorbidité et de traumatismes passés. Les traitements de réassignation étant pris en charge par l'assurance de base, les considérations économiques ne devrait pas être invoquées pour en freiner l'accès. En outre, l'interruption d'un traitement hormonal pouvant avoir des conséquences dangereuses, il est important de garantir la continuité des traitements prodigués avant la détention. Les femmes transgenres ayant subi une vaginoplastie* ont notamment besoin de soins et matériels spécifiques, tels que des dilateurs, dont elles doivent pouvoir disposer en détention. Enfin, il est important que les personnes voulant initier un processus de réassignation puissent le faire pendant leur détention.

Selon l'ordonnance fédérale sur les épidémies²⁷, les personnes détenues doivent être informées, dans un délai approprié après leur arrivée dans l'établissement, des risques d'exposition et des éventuels symptômes de maladies infectieuses, notamment le VIH/sida, et d'autres maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang. En outre, des préservatifs et autres matériels de protection doivent être mis à disposition de toute la population détenue, idéalement sans exposer ni révéler l'orientation sexuelle des personnes.

L'accès à des soins spécifiques revêt une importance particulière pour les personnes transgenres et il est important que leurs besoins soient évalués dès leur arrivée dans un établissement. Comme l'a souligné le Sous-Comité de l'ONU pour la prévention de la torture, «l'obtention d'informations précises sur l'identité de genre est essentielle pour déterminer les soins requis, notamment dans le cas des transgenres ayant subi une opération de changement de sexe qui ont besoin d'un traitement hormonal ou autre. L'absence de mécanismes permettant de recueillir ce type d'information a de graves conséquences pour la santé des personnes concernées.²⁸» L'interruption, même brève, d'un traitement en cours peut en effet avoir des consé-

²⁶ Commission nationale de prévention de la torture, Résumé du rapport thématique de sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018 – 2019), 14 novembre 2019.

²⁷ Ordonnance fédérale sur les épidémies, art. 30.2(c).

²⁸ Neuvième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CAT/C/57/4, 22 mars 2016, Para. 65.

quences douloureuses, aussi bien physiquement que psychologiquement, pour les personnes concernées. Les personnes détenues qui souhaiteraient entamer un processus de transition durant leur détention ne devraient pas être empêchées de le faire.

Enfin, les personnes intersexuées privées de liberté doivent pouvoir accéder à des traitements appropriés à leur condition, y compris des traitements hormonaux.

L'équivalence des soins en prison est un principe reconnu en termes généraux par le code pénal²⁹ et par les standards internationaux³⁰. Certains établissements traduisent en termes concrets la reconnaissance des besoins de santé particuliers des personnes LGBTIQ+ dans des documents de travail spécifiques, qu'il s'agisse de traitements anti-VIH/Sida ou de prise en charge spécifique pour des personnes qui auraient été victimes de torture ou de mauvais traitement sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Plusieurs sondé-e-s ont confirmé que des préservatifs et des lubrifiants étaient facilement accessibles à l'infirmerie de la prison, tout en garantissant une certaine discrétion, mais cela n'est pas toujours le cas.

Pour les personnes transgenres suivant un traitement hormonal, la continuité du traitement semble être garantie dans la plupart des cas, avec l'accord du médecin. Cependant, au moins deux sondé-e-s ont signalé le cas d'une femme transgenre dont le traitement a été interrompu pendant quelques mois, avec des conséquences visibles (notamment à cause d'une pilosité à nouveau marquée) et très difficiles à vivre pour les personnes concernées, directement impactées dans leur dignité par cette interruption.

La nécessité de sensibilisation et de formation au sujet des besoins spécifiques des personnes LGBTIQ+ s'applique à tout le personnel médico-soignant.

²⁹ CP, art.75§1.

³⁰ Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règle 24.

3. CONCLUSION

La recherche réalisée pour développer ce document, et en particulier les entretiens conduits dans ce cadre, permettent d'ébaucher un premier état des lieux concernant la situation des personnes LGBTIQ+ détenues en Suisse. Les constats réalisés, à défaut d'offrir une vue exhaustive de la situation qui prévaut dans les établissements de détention, aident en effet à dégager certaines tendances et problématiques communes.

Tout d'abord, il ressort que la quasi-totalité des établissements ont accueilli, à un moment ou à un autre, des personnes LGBTIQ+. Ainsi, même s'il s'agit d'une population indubitablement minoritaire (a fortiori les personnes transgenres et intersexuées), leur présence dans les prisons suisses est une réalité.

Deuxièmement, malgré une évolution des mentalités et un semblant d'ouverture vis-à-vis des personnes LGBTIQ+, la prison reste un environnement difficilement compatible avec l'expression de la diversité sexuelle et de genre. Cet élément laisse d'ailleurs penser que certaines personnes préfèrent taire leur orientation sexuelle ou leur identité de genre durant leur parcours carcéral, contribuant ainsi à leur invisibilité. L'homophobie et la transphobie se manifestent de manière particulièrement marquée parmi la population détenue. Les injures et insultes sont fréquentes et les risques de violence physique sont réels. Le personnel a lui aussi parfois des attitudes et des propos discriminants vis-à-vis des personnes détenues, même s'il s'agit souvent d'une méconnaissance de leurs besoins. La situation semble néanmoins s'être quelque peu améliorée ces dernières années, suivant en cela, à petits pas, les tendances observables dans la société en général.

Troisièmement, l'invocation légitime du droit au respect de la vie privée, mêlé à un certain malaise face à la diversité sexuelle et de genre, renforce l'invisibilité et réduit les opportunités de détecter d'importants facteurs de vulnérabilité lors des entretiens initiaux et subséquents.

Quatrièmement, la prise en charge des personnes transgenres s'avère particulièrement complexe et souvent problématique au regard du principe de non-discrimination. Le fait que les critères de placement ne soient pas uniformes et ne respectent souvent ni l'autodétermination par rapport à l'identité de genre, ni l'avis de la personne concernée, est particulièrement préoccupant. Le binarisme de genre propre au système carcéral et la méconnaissance des questions de transidentité expliquent en partie cet état de fait, qui affecte tout le parcours carcéral des personnes concernées et laissent une trop grande discrétion à la direction des établissements. La pratique des fouilles corporelles varie beaucoup d'un établissement à l'autre et comporte un risque significatif d'atteinte à la dignité des personnes transgenres. Le droit à l'expression de genre, lorsqu'il ne correspond pas au genre assigné, est souvent mis à mal, que ce soit par le refus d'appeler la personne par le nom qu'elle a choisi ou d'obtenir certains articles et produits. Enfin, la continuité des traitements de réassignation de genre n'est pas toujours garantie, tandis que la possibilité d'initier un tel traitement une fois en détention semble difficile.

A quelques nuances près, les caractéristiques communes mentionnées ci-dessus semblent transcender aussi bien les différences culturelles et linguistiques (Suisse alémanique/Suisse latine) que celles basées sur la capacité de l'établissement ou sur sa mission (détention avant jugement ou pour motifs de sûreté/exécution de sanctions pénales). Elles démontrent ainsi non seulement l'importance d'avoir des recommandations uniformes en la matière, mais elles permettent aussi de formuler des recommandations qui soient applicables à l'ensemble des établissements concernés. Les recommandations

▪ S K J V ▪ ▪
▪ ▪ C S C S P
C S C S P ▪ ▪

sont basées aussi bien sur ces constats que sur les standards internationaux et les bonnes pratiques existant à l'étranger. Le caractère général de leur formulation vise à offrir une certaine marge de manœuvre dans leur mise en œuvre.

4. RECOMMANDATIONS

Concernant l'ensemble des personnes LGBTIQ+ détenues:

Les Cantons et les Concordats respectivement veillent à ce que les établissements de détention sous leur autorité:

1. Ne tolèrent aucune forme de discriminations, y compris celles basées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité ou expression de genre. Le cas échéant, les actes de violence, de harcèlement et de maltraitance sont systématiquement sanctionnés. En cas de dépôt de plainte pénale, les personnes détenues sont soutenues dans leur démarche. Des mesures préventives sont également prises pour réduire le risque d'incidents et promouvoir une culture de respect et de non-discrimination au sein des établissements. Ces mesures incluent également les discriminations dont peuvent être victimes les collaborateurs/-trices des établissements.
2. Garantissent à toute personne l'opportunité, si elle s'en saisit, de faire part de son orientation sexuelle et/ou identité de genre en toute sécurité, dès son arrivée dans l'établissement ou plus tard durant son parcours de détention.
3. Evitent le recours à l'isolement comme mesure de protection pour les personnes détenues vulnérables aux violences ou aux abus en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité et/ou expression de genre. Si une mise à l'isolement s'avère nécessaire à cause d'un risque de violence ou à la demande de la personne concernée, cette mesure doit être de la durée la plus courte possible. Dans tous les cas, une telle mesure ne devrait pas dépasser 15 jours³¹ (Règles Nelson Mandela, règle 44). Il revient aux Cantons de développer un concept de prise en charge garantissant aussi bien la protection que les interactions sociales des personnes concernées.
4. Facilitent, pour les personnes LGBTIQ+ détenues, et cela même quand des mesures de protection spécifiques sont en place, l'accès à l'ensemble des activités éducatives, sportives et culturelles, ainsi qu'au travail, sur une base d'égalité avec le reste de la population détenue.
5. Garantissent le droit aux visites, y compris lorsqu'existent des parloirs intimes et/ou des visites conjugales, aux couples de même sexe, ainsi qu'aux personnes transgenres et intersexuées.
6. Encouragent la participation de leur personnel- aussi bien les agent-e-s, les cadres, que les intervenant-e-s socio-éducatifs/-ives, de la probation, ainsi que le personnel médico-soignant aux formations et sensibilisations existantes sur la thématique LGBTIQ+ et contribuent à la diffusion des présentes recommandations.
7. Dans le respect de l'«ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme», garantissent pour toute personne détenue l'accès à des mesures de prévention appropriée (en particulier à des préservatifs), informent sur les maladies infectieuses et leurs éventuels symptômes, notamment le VIH/sida, d'autres maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang, et mettent à disposition des moyens permettant de prévenir et traiter les maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang.

³¹ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règle 44.

8. Identifient et protègent les personnes détenues qui auraient été persécutées dans leur pays d'origine ou un pays tiers à cause de leur orientation sexuelle ou identité de genre, en particulier les victimes de torture et de traitements ou peines inhumains, cruels ou dégradants, et mettent à disposition, le cas échéant, les soins et accompagnements appropriés.
9. Facilitent l'accès de représentant·e-s d'organisations LGBTQ+ dans les établissements pour les personnes détenues qui le souhaitent.

Concernant spécifiquement les personnes transgenres et intersexuées détenues:

Les Cantons et les Concordats respectivement veillent à ce que les établissements de détention provisoire et d'exécution de sanctions pénales:

10. Prennent en considération le principe d'autodétermination de l'identité de genre dans leurs critères de placement dans un établissement pour hommes ou femmes, respectivement un secteur hommes ou femmes d'un même établissement. Les personnes transgenres devraient ainsi pouvoir être affectées dans un établissement correspondant à leur identité de genre si elles en expriment la volonté et qu'elles sont engagées dans un parcours de transition, sans attendre que le changement d'état civil soit effectif. La personne concernée devrait pouvoir faire appel de la décision de placement, le cas échéant.
11. Considèrent la possibilité d'un placement en cellule individuelle pour les personnes transgenres et intersexuées, si tel est leur souhait et si les conditions le permettent.
12. Respectent l'autodétermination dans le choix du prénom et du titre (Madame ou Monsieur) dans leur communication orale avec les personnes transgenres et intersexuées, même lorsque le changement de genre n'a pas encore été reconnu par l'état civil.
13. Prennent en considération le principe d'autodétermination dans l'identité de genre ainsi que l'avis de la personne concernée pour choisir le sexe des agent·e-s chargé·e-s de la procédure de fouille, cette dernière étant toujours pratiquée en deux temps.
14. Proscrivent la pratique de la fouille visant à déterminer les caractéristiques sexuelles de la personne.
15. Prennent en considération les besoins spécifiques en matière d'accessoires et de vêtements communément associés à l'autre sexe y compris pour les personnes non-opérées et/ou dont le changement de sexe n'est pas encore reconnu à l'état civil.
16. Garantissent le respect des principes d'équivalence dans l'accès aux soins et de continuité des soins, en particulier pour ce qui concerne les thérapies hormonales et autres traitements spécifiques en lien avec la réassignation de genre ou l'intersexuation.

5. GLOSSAIRE

Assignation de genre

Processus de détermination du genre, soit à partir de l'observation de caractéristiques sexuelles, soit à partir du ressenti personnel de la personne. Une réassignation peut s'accompagner ou non d'un traitement hormonal voire d'interventions chirurgicales

Biphobie

Sentiment de haine ou d'aversion envers les personnes bisexuelles

Caractéristiques sexuelles

Caractéristiques physiques liées au sexe, y compris les organes génitaux et autres caractéristiques anatomiques sexuelles et reproductives, les chromosomes, les hormones ainsi que les caractéristiques physiques secondaires émergeant lors de la puberté

Expression de genre

Manière dont une personne exprime ou présente publiquement son genre. Cela peut inclure le comportement et l'apparence extérieure tels que les vêtements, les cheveux, le maquillage, le langage corporel et/ou la voix

Homophobie

Ensemble de préjugés et discriminations dont sont victimes les personnes homosexuelles et bisexuelles. Sentiment d'aversion ou de haine envers ces personnes

Identité de genre

Conviction psychique, intime et personnelle d'être un homme, une femme, ou entre les deux, ou ni l'un ni l'autre (fluidité de genre). Elle peut être alignée ou indépendante du sexe assigné à la naissance

Orientation sexuelle

Capacité de chacun-e de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et érotique envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir ou de désirer des relations intimes et sexuelles avec ces personnes

Phalloplastie

Intervention chirurgicale visant à construire un pénis à partir des organes sexuels féminins et de tissus greffés

Transidentité

Identification à un genre différent de celui assigné à la naissance. Elle peut s'accompagner de pratiques et de façons de vivre qui ne coïncident pas avec le rôle culturellement et socialement attendu eu égard à cette assignation à la naissance

Transphobie

Ensemble des préjugés et discriminations dont sont victimes les personnes transgenres. Sentiment d'aversion ou de haine envers ces personnes

Vaginoplastie

Intervention chirurgicale visant à construire un vagin et un clitoris à partir des organes sexuels masculins et de tissus greffés
